

ARRETEN°034/2023/ST

OBJET: Réglementation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU la demande en date du 06/03/2023 émanant de M. Nicolas domicilié au n°2 bis Costa Balen à 30320 à Marguerittes, concernant l'occupation du domaine public afin de procéder à l'évacuation de gravats, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

<u>ART.1</u>: M. Nicolas est autorisé conformément à sa demande en date du 06/03/2023, à occuper le domaine public afin de procéder à l'évacuation de gravats au droit du n°2 bis rue Costa Balen, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

<u>ART.2</u>: Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de M. Nicolas au droit du n° 2 bis rue Costa Balen 30320 Marguerittes.

ART, 3: La circulation sera interdite rue Costa Balen à Marguerittes de 07h30 à 18h00.

ART.4: Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

<u>ART.5</u>: M. Nicolas prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.6: Ces prescriptions seront valables pour la période du 07/03/2023 au 19/03/2023.

<u>ART.7</u>: La pré-signalisation réglementaire du chantier, la signalisation rétro-réfléchissante de l'échafaudage et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de M. Nicolas et à ses frais. <u>ART.8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à M. Nicolas.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, M. Bernard CHANTRIER

MARG

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics